

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/09/2012

Réception par le Prefet : 10/09/2012

Publication : 14/09/2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-8-4-4

Séance du vendredi 7 septembre 2012

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

PROTECTION DE L'ENFANCE RÉFÉRENTIELS DES ALTERNATIVES À L'ACCUEIL CLASSIQUE

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- valide les référentiels des alternatives à l'accueil classique en internat des enfants confiés au Département du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Référentiel Accueil dit séquentiel en établissement

L'article L 222-5 1° du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que : « sont pris en charge sur décision du Président du Conseil Général, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert à un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L 312-1 « .

I) Volet pédagogique

a. La définition

L'accueil séquentiel est une mesure judiciaire décidée par le Juge des Enfants au titre de l'article 375 du Code Civil.

Les doubles mesures (accueil séquentiel et mesure d'AEMO ou d'AED) ne sont pas compatibles.

L'accueil séquentiel élargit la palette des possibilités d'accueil du mineur dans le cadre de la protection judiciaire.

Il permet, en recherchant l'adhésion des parents, de combiner le maintien à domicile avec un accueil, par séquences, en dehors du domicile familial en l'ajustant au fur et à mesure aux besoins de l'enfant et à l'évolution de la situation familiale. Cet accueil doit s'inscrire dans le projet pour l'enfant, en veillant à ce que soit concilié au mieux protection et stabilité pour l'enfant de manière à ce que ces alternances ne soient pas préjudiciables pour lui.

Il permet également de répondre à des situations ponctuelles. Cette possibilité permet de relayer l'aide éducative à domicile offerte par l'équipe de la structure lorsqu'il importe d'éloigner momentanément le mineur du domicile familial. Un tel éloignement se justifie lorsqu'à un moment donné, la situation familiale se dégrade et que le mineur encourt un danger, un risque de danger ou que les conditions de son éducation et de son développement sont compromises ou risquent de l'être.

b. Les objectifs

Répondre concomitamment aux besoins repérés de l'enfant et aux besoins d'accompagnement des parents.

Préparation au retour au domicile pour un enfant se trouvant en accueil « classique ».

Ne pas éloigner l'enfant de son domicile pour lui garantir un environnement stable.

c. Le public pris en charge

0 à 18 ans

d. Les décideurs et la mise en œuvre

Le Juge des Enfants prononce le placement séquentiel après avoir recherché l'adhésion des parents.

Le Juge des Enfants précise dans sa décision que le mineur est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance au travers d'un accueil séquentiel.

L'Inspecteur met en œuvre la décision et est garant du projet pour l'enfant.

Toute modification des modalités de prise en charge doit être validée par le Juge des enfants en lien avec l'inspecteur, garant du projet du mineur.

e. Les modalités d'accompagnement par l'établissement

Lorsque l'enfant se trouve à l'établissement : l'équipe éducative doit travailler les difficultés à l'origine du placement en lien avec la famille et ce, même sur les temps où l'enfant se trouve à l'établissement. L'objectif est de travailler les prochains retours à domicile.

L'équipe doit, pour ce faire, collaborer avec l'ensemble des partenaires intervenant dans la situation du mineur (Espaces Solidarité, PMI, Education Nationale, professionnels de l'insertion, secteurs de santé...).

Des points réguliers et soutenus doivent être effectués avec les parents.

Lorsque l'enfant se trouve à domicile : l'équipe éducative se rend au domicile très régulièrement (quotidiennement ou plusieurs fois par semaine si nécessaire) afin de rencontrer les parents mais aussi l'enfant de manière simultanée ou individuelle. Le travail avec les partenaires est ici également à privilégier

Les parents doivent pouvoir joindre l'établissement 24h sur 24 en cas de difficulté dans la prise en charge de leur enfant.

Il est indispensable pour l'équipe éducative de détecter, valoriser et développer les compétences parentales.

Un rapport est envoyé à l'inspecteur au moins 1 mois avant l'échéance du placement. Si la durée du placement est supérieure à 6 mois, un rapport doit lui être adressé chaque semestre. Ce dernier transmettra les éléments au Juge des Enfants en y joignant sa propre évaluation de la situation.

f. Les engagements des parents

L'adhésion des parents doit être recherchée afin de les amener à collaborer de manière pleine et entière avec l'équipe éducative, à l'accueillir au domicile et à se rendre à l'établissement.

Les parents s'engagent également à recevoir l'enfant au domicile et à accepter cette alternance avec les prises en charge du mineur en établissement.

Les parents respectent la décision du Magistrat. Ils sont acteurs dans la mise en œuvre du projet pour l'enfant et dans les démarches qui leur incombent.

II) Volet administratif et financier

Conditions relatives à l'organisation matérielle et des ressources humaines

- Une autorisation par les autorités de tutelle pour la prise en charge de mineurs dans le cadre placements dits séquentiels. Le nombre de places affectées à ce type d'accueil doit être clairement identifié.
Le nombre de places autorisées est inférieur au nombre de lits affectés à ces prises en charge.
- Ce nouveau mode de prise en charge est intégré dans le projet de service de la structure.
- Présence d'une équipe pluridisciplinaire combinant compétences de travail à domicile et expérience en internat.
- Existence d'un système de permanence afin de permettre aux parents qui en ressentent le besoin de joindre la structure à tout moment, 24h/24 et 365 jours par an.
- Il est attendu de l'établissement une souplesse permettant le passage, si nécessaire et en lien avec le Magistrat et l'inspecteur, d'un mineur d'un dispositif à un autre.

Il est attendu que l'établissement proposant ce type de prise en charge fonctionne en dotation de prix de journée globalisé.

III) Évaluation du dispositif

Un comité de pilotage composé des représentants des institutions de tutelle (PJJ, DESI, ASE...) sera constitué pour évaluer le dispositif départemental. Une première évaluation aura lieu à l'issue d'un délai de 6 mois puis chaque année. Dans cet objectif, des outils seront élaborés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Référentiel Placement dit à domicile à partir d'un établissement

L'article 375-3 3° du Code Civil permet au Juge des Enfants de confier un mineur au service de l'Aide Sociale à l'Enfance si la protection de l'enfant l'exige.

L'article L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que : « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leur responsabilité éducative, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. (...) La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

L'article L 112-4 du CASF précise quant à lui : « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits, doivent guider toute décision le concernant ».

L'article L 222-5 1° du CASF dispose enfin que : « sont pris en charge sur décision du Président du Conseil Général, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert à un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L 312-1 ».

I) Volet pédagogique

a. La définition

Le placement dit à domicile peut être une mesure judiciaire décidée par le Juge des Enfants au titre de l'article 375 du Code Civil ou une mesure administrative décidée par l'inspecteur avec l'accord des parents.

Les doubles mesures (placement dit à domicile et mesure d'AEMO ou d'AED) sont proscrites.

Le placement dit à domicile est une modalité d'accompagnement du mineur maintenu dans son milieu naturel sachant qu'il fait l'objet d'un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance. Cette modalité de prise en charge autorise un droit de visite et d'hébergement élargi pouvant aller jusqu'à l'hébergement quotidien du mineur à son domicile.

Le placement dit à domicile élargit la palette des possibilités d'accueil du mineur dans le cadre de la protection de l'enfance puisque le danger pour un mineur ne nécessite pas toujours une séparation continue d'avec sa famille.

Il permet, avec l'accord des parents, de combiner le maintien à domicile avec un accueil, en cas de nécessité, en établissement en l'ajustant au fur

et à mesure aux besoins de l'enfant et à l'évolution de la situation familiale.

Le travail à domicile revêt ici une importance fondamentale. Il doit être intensif. L'équipe éducative se rend au domicile très régulièrement (quotidiennement ou plusieurs fois par semaine si nécessaire) afin de rencontrer les parents mais aussi l'enfant de manière simultanée ou individuelle.

Cet accueil doit s'inscrire dans le projet pour l'enfant, en veillant à ce que soient conciliées au mieux protection et stabilité pour l'enfant de manière à ce que les alternances domicile / établissement ne soient pas préjudiciables pour lui.

Il permet également de répondre à des situations ponctuelles.

Une telle séparation se justifie lorsqu'à un moment donné, la situation familiale se dégrade et que le mineur encourt un danger, un risque de danger ou que les conditions de son éducation et de son développement sont compromises ou risquent de l'être.

b. Les objectifs

Répondre concomitamment aux besoins repérés de l'enfant et aux besoins d'accompagnement des parents.

Ne pas éloigner l'enfant de son domicile pour lui garantir un environnement stable.

Eviter les ruptures des liens familiaux.

Reconnaître les compétences parentales et remettre les parents en situation de responsabilité face à leur enfant.

c. Le public pris en charge

0 à 18 ans

d. Les décideurs et la mise en œuvre

Dans le cadre judiciaire :

Le Juge des Enfants prononce le placement dit à domicile après avoir recherché l'adhésion des parents.

Le Juge des Enfants précise dans sa décision que le mineur est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance au travers d'un placement dit à domicile. Il indique que les parents bénéficient d'un droit de visite et d'hébergement élargi.

L'Inspecteur met en œuvre la décision et est garant du projet pour l'enfant.

Toute modification des modalités de prise en charge doit être validée par le Juge des enfants et/ou sur proposition de l'inspecteur, garant du projet du mineur.

Dans le cadre administratif :

L'inspecteur décide de mettre en place le placement dit à domicile avec l'accord des parents.

Au moment de la signature de l'accueil provisoire, l'inspecteur fixe les modalités de présence de l'enfant au domicile parental. Tout changement doit être validé par l'inspecteur.

Ce dernier est également garant du projet pour l'enfant.

e. Les modalités d'accompagnement par l'établissement

Lorsque l'enfant se trouve à l'établissement, ce lieu doit lui offrir les conditions d'accueil les plus favorables possibles. L'hébergement pouvant être quasi-quotidien au domicile, il n'est pas nécessaire de maintenir un lit spécifiquement pour chaque enfant accueilli au travers de ce type de mesure.

L'équipe éducative doit travailler les difficultés qui ont été à l'origine du placement en lien avec la famille et ce, même sur les temps où l'enfant se trouve à l'établissement.

L'équipe doit, pour ce faire, collaborer avec l'ensemble des partenaires intervenant dans la situation du mineur (Espaces Solidarité, PMI, Education Nationale, professionnels de l'insertion, secteurs de santé...).

Des points réguliers doivent être effectués avec les parents.

Lorsque l'enfant se trouve à domicile : l'équipe éducative de l'établissement se rend au domicile très régulièrement (plusieurs fois par semaine ou quotidiennement si nécessaire) afin de rencontrer les parents mais aussi l'enfant de manière simultanée ou individuelle.

Les parents doivent pouvoir joindre l'établissement 24h sur 24 en cas de difficulté dans la prise en charge de leur enfant.

Par ailleurs, en pratique, les interventions au domicile en soirée et lors des week-ends et vacances scolaires sont exigées.

Il est important pour l'équipe éducative de détecter, valoriser et développer les compétences parentales.

Le travail en réseau avec les partenaires est ici incontournable.

Un rapport est envoyé à l'inspecteur au moins 1 mois avant l'échéance du placement. Si la durée du placement est supérieure à 6 mois, un rapport doit lui être adressé chaque semestre. Ce dernier transmettra, dans le cadre des placements judiciaires, les éléments au Juge des Enfants en y joignant sa propre évaluation de la situation.

f. Les engagements des parents

L'adhésion des parents est indispensable pour collaborer de manière pleine et entière avec l'équipe éducative.

Les parents s'engagent à accepter l'alternance entre les prises en charge du mineur au domicile et celles, éventuelles, en établissement.

Ils doivent être acteurs dans la mise en œuvre du projet pour l'enfant et dans les démarches qui leur incombent.

Les parents doivent respecter la décision du Magistrat et/ou de l'inspecteur.

II) Volet administratif et financier

Conditions relatives à l'organisation matérielle et des ressources humaines

- Une autorisation par les autorités de tutelle pour la prise en charge de mineurs dans le cadre des placements dits à domicile. Le nombre de places affectées à ce type d'accueil doit être clairement identifié. Le nombre de places autorisées est supérieur au nombre de lits affectés à ces prises en charge.
- Des locaux modulables pour permettre l'accueil de mineurs d'âges, de sexe et de problématiques différents.
- Ce nouveau mode de prise en charge est intégré dans le projet de service de la structure.
- Présence d'une équipe pluridisciplinaire combinant compétences de travail à domicile et expérience en internat.
- Existence d'un système de permanence afin de permettre aux parents qui en ressentent le besoin de joindre la structure à tout moment, 24h/24 et 365 jours par an. Les équipes éducatives doivent se rendre disponibles pour des interventions au domicile en soirée, les week-ends et les vacances.

Il est attendu que l'établissement proposant ce type de prise en charge fonctionne en dotation de prix de journée globalisé.

III) Évaluation du dispositif

Un comité de pilotage composé des représentants des institutions de tutelle (PJJ, DESI, ASE...) sera constitué pour évaluer le dispositif départemental. Une première évaluation aura lieu à l'issue d'un délai de 6 mois puis chaque année. Dans cet objectif, des outils seront élaborés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Référentiel Accueil modulable en établissement

L'article L 222-5 1° du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que : « sont pris en charge sur décision du Président du Conseil Général, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L 312-1 » .

I) Volet pédagogique

a. La définition

L'accueil modulable est une mesure administrative qui ne peut excéder une année sans réévaluation de la situation par l'inspecteur (article L 223-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les doubles mesures (accueil modulable et mesure d'AEMO ou d'AED) sont proscrites.

L'accueil modulable élargit la palette des possibilités d'accueil du mineur dans le cadre de la protection administrative.

Il permet, avec l'accord des parents, de combiner le maintien à domicile avec un accueil, par séquences, en dehors du domicile familial en l'ajustant au fur et à mesure aux besoins de l'enfant et à l'évolution de la situation familiale. Cet accueil doit s'inscrire dans le projet pour l'enfant, en veillant à ce que soient conciliées au mieux protection et stabilité pour l'enfant de manière à ce que ces alternances ne soient pas préjudiciables pour lui.

Il permet également de répondre à des situations ponctuelles. En accord avec les parents, cette possibilité permet de relayer l'aide éducative à domicile lorsqu'il importe d'éloigner momentanément le mineur du domicile familial. Un tel éloignement se justifie lorsqu'à un moment donné, la situation familiale se dégrade et que le mineur encourt un danger, un risque de danger ou que les conditions de son éducation et de son développement sont compromises ou risquent de l'être.

b. Les objectifs

Répondre concomitamment aux besoins repérés de l'enfant et aux besoins d'accompagnement des parents.

Préparation au retour au domicile pour un enfant se trouvant en accueil « classique ».

Ne pas éloigner l'enfant de son domicile pour lui garantir un environnement stable.

c. Le public pris en charge

0 à 18 ans.

d. Les décideurs et la mise en œuvre

L'inspecteur avec l'accord des parents.

Au moment de la signature de l'accueil provisoire, l'inspecteur fixe les modalités de retour de l'enfant au domicile parental. Tout changement doit être validé par l'inspecteur.

Ce dernier est également garant du projet pour l'enfant et désignera le professionnel qui assurera la fonction de référent.

e. Les modalités d'accompagnement par l'établissement

Lorsque l'enfant se trouve à l'établissement : L'équipe éducative doit travailler la problématique du placement en lien avec la famille et ce, même sur les temps où l'enfant se trouve à l'établissement. L'objectif est de travailler les prochains retours à domicile ainsi que la fin de mesure de placement.

L'équipe doit, pour ce faire, travailler en collaboration avec l'ensemble des partenaires intervenant dans la situation du mineur (Espaces Solidarité, PMI, Education Nationale, professionnels de l'insertion, secteurs de santé...).

Des points réguliers doivent être effectués avec les parents.

Lorsque l'enfant se trouve à domicile : l'équipe éducative se rend au domicile de manière régulière afin de rencontrer les parents mais aussi l'enfant de manière simultanée ou individuelle. Le travail avec les partenaires est ici également à privilégier

Les parents doivent pouvoir joindre l'établissement 24h sur 24 en cas de difficulté dans la prise en charge de leur enfant.

Il est important pour l'équipe éducative de détecter, valoriser et développer les compétences parentales.

Un rapport est envoyé à l'inspecteur au moins 1 mois avant l'échéance du placement. Si la durée du placement est supérieure à 6 mois, un rapport doit lui être adressé chaque semestre.

f. Les engagements des parents

Les parents s'engagent à collaborer de manière pleine et entière avec l'équipe éducative, à l'accueillir au domicile et à se rendre à l'établissement.

Les parents s'engagent également à recevoir l'enfant au domicile et à accepter cette alternance avec les prises en charge en établissement.

Les parents sont acteurs dans la mise en œuvre du projet pour l'enfant et dans les démarches qui leur incombent.

II) Volet administratif et financier

Conditions relatives à l'organisation matérielle et des ressources humaines

- Une autorisation par les autorités de tutelle pour la prise en charge de mineurs dans le cadre d'un accueil modulable. Le nombre de places affectées à ce type d'accueil doit être clairement identifié.
- Ce nouveau mode de prise en charge est intégré dans le projet de service de la structure.
- Présence d'une équipe pluridisciplinaire combinant compétences de travail à domicile et expérience en internat.
- Existence d'un système de permanence afin de permettre aux parents qui en ressentent le besoin de joindre la structure à tout moment, 24h/24 et 365 jours par an.
- Il est attendu de l'établissement une souplesse permettant le passage, si nécessaire et avec accord de l'inspecteur, d'un mineur d'un dispositif à un autre.

Il est attendu que l'établissement proposant ce type de prise en charge fonctionne en dotation de prix de journée globalisé.

III) Évaluation du dispositif

Un comité de pilotage sera constitué pour évaluer le dispositif départemental. Une première évaluation aura lieu à l'issue d'un délai de 6 mois puis chaque année. Dans cet objectif, des outils seront élaborés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Référentiel Accueil Familial spécialisé pour la prise en charge des mineurs à problématique particulière

L'article L 222-5 1° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que : « Sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du Président du Conseil Général, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L 312-1 » .

L'article L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que : « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leur responsabilité éducative, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. (...) La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

L'article L 112-4 du CASF précise quant à lui : « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits, doivent guider toute décision le concernant ».

I) Volet pédagogique

a. La définition

L'accueil familial spécialisé est une mesure administrative ou judiciaire.

Les doubles mesures (accueil familial spécialisé et mesure d'AEMO ou d'AED) sont proscrites.

Le placement familial spécialisé a pour but, lorsque le régime d'internat est contre-indiqué, d'offrir au mineur un milieu qui mette à sa disposition les moyens psychologiques, éducatifs et affectifs que son milieu habituel ne peut lui donner pour quelque cause que ce soit. Ce mode de placement s'apparente au placement « classique ».

b. Les objectifs

Permettre l'accueil du mineur dans un environnement familial permettant une prise en charge individualisée.

c. Le public pris en charge

0 à 18 ans

Mineurs atteints de troubles du comportement identifiés par une commission pilotée par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les indicateurs suivants (liste non exhaustive) permettent d'orienter un mineur vers ce dispositif :

- handicap moteur ou sensoriel,
- handicap mental ou retard de développement associé à des troubles du comportement,
- problématiques médicales particulières (diabète, asthme...),
- enfant « transgresseur » : « primo délinquance » du type vol, attouchements, violences (physique et/ou sexuelle),
- jeunes à tendance addictive : toxicomanie, alcool...

d. Les décideurs et la mise en œuvre

Dans le cadre judiciaire :

Le Juge des Enfants prononce le placement de l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'inspecteur, au regard de la situation du mineur, préconise une orientation de ce dernier vers une famille d'accueil spécialisée et saisit s'il l'estime nécessaire la commission idoine à l'ASE.

L'Inspecteur met en œuvre la décision et est garant du projet pour l'enfant.

Toute modification des modalités de prise en charge doit être validée par le Juge des enfants sur proposition de l'inspecteur, garant du projet du mineur.

Dans le cadre administratif :

L'inspecteur, au regard de la situation du mineur, préconise une orientation de ce dernier vers une famille d'accueil spécialisée et saisit la commission idoine à l'ASE. Cette commission permet d'échanger autour de la faisabilité du projet et permettra d'identifier le profil de l'assistant familial en capacité de prendre en charge la situation. La commission n'a pas de pouvoir décisionnaire. Ce dernier revient à l'inspecteur.

L'inspecteur décide ensuite de mettre en place le placement familial spécialisé avec l'accord des parents.

Au moment de la signature de l'accueil provisoire, l'inspecteur fixe les modalités de retour de l'enfant au domicile parental. Tout changement doit être validé par l'inspecteur.

Ce dernier est également garant du projet pour l'enfant.

e. Les modalités d'accompagnement

Il est attendu de la famille d'accueil spécialisée de prendre en charge un mineur qui présente de grandes difficultés.

Elle participe au suivi éducatif soutenu au sein d'une équipe éducative pluridisciplinaire.

Elle doit être en capacité d'observer et d'analyser le comportement de l'enfant pour rendre compte de manière régulière de l'état du mineur et de son évolution au travailleur social référent.

Une formation spécifique doit être mise en place au profit de l'assistant familial spécialisé.

II) Volet administratif et financier

L'organisation matérielle et des ressources humaines

Ce dispositif est rattaché à des établissements.

Un système de permanence doit être mis en place afin de permettre aux assistants familiaux qui en ressentent le besoin de joindre un plateau technique (psychologue, infirmière et travailleur social qui pourraient être amenés à se déplacer) à tout moment, 24h/24 et 365 jours par an.

Il est attendu que l'établissement proposant ce type de prise en charge fonctionne en dotation de prix de journée globalisé.

III) Évaluation du dispositif

Un comité de pilotage composé des représentants des institutions de tutelle (PJJ, DESI, ASE...) sera constitué pour évaluer le dispositif départemental. Une première évaluation aura lieu à l'issue d'un délai de 6 mois puis chaque année. Dans cet objectif, des outils seront élaborés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.